

Dégradations et pillages du 17 et 18 octobre 2026 : accompagnement des commerçants et des entreprises touchés à Paris (75).

Mise à jour le 21/10/2026

Vous avez des interlocuteurs à votre écoute

La DRIETS a activé son dispositif « continuité économique » : les dirigeants d'entreprises touchées par les événements récents peuvent solliciter un entretien personnalisé en adressant un mail à l'adresse suivante : drieets-idf.prevention-economique@drieets.gouv.fr

Les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté : ils constituent votre point d'entrée unique à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP). Ils peuvent vous informer des dispositifs d'aides et d'accompagnement et vous orienter vers les acteurs et partenaires adaptés à vos difficultés.

Ils sont joignables à l'adresse email suivante : codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr ou par téléphone aux numéros suivants :

- Monsieur Laurent HUC : 06 24 62 14 94 ;
- Monsieur Godefroy JUMEAU : 06 25 65 54 67.

Votre CCI : pour les commerçants, les conseillers CCI sont disponibles par téléphone au [08 00 73 04 92](tel:0800730492) (cellule SOS entreprises de CCI France) ou en accueil physique, avec ou sans rendez-vous, à la CCI Paris Île-de-France au 11 Rue Léon Jouhaux, 75010 Paris.

Un conseiller CCI dédié répond à vos questions et vous accompagne sur la constitution et la relecture de votre dossier, effectue des relances en cas de blocage et vous oriente vers les bons interlocuteurs.

Site : [Commerçants sinistrés : vos démarches | CCI Paris Ile-de-France](#)

Votre CMA : pour les artisans, contactez la ligne téléphonique [3006](tel:3006) ou rendez vous sur la rubrique [SOS entreprises](#) du site Internet de la CMA.

Un correspondant pourra vous accompagner en fonction de vos difficultés et vous orienter vers le bon dispositif.

Vous avez été victime de dégradations ?

Déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation

Effectuez votre déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation le plus vite possible, auprès de votre assureur.

Le délai de déclaration de sinistre a été porté à 30 jours (contre 5 habituellement), avec un traitement en priorité des situations les plus sensibles, un versement immédiat d'acomptes, une

prise en charge de la mise en sécurité des locaux et, pour certains assureurs, une suppression des franchises.

[L'indemnisation des dégâts matériels causés par des violences urbaines | Fédération française des assureurs](#)

Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations?

Demander un report/étalement fiscal ou social ou une aide exceptionnelle

Le réseau des Urssaf met en place un accompagnement exceptionnel permettant aux entreprises sinistrées de reporter jusqu'à 12 mois le paiement des cotisations patronales des trois prochains mois. Les Urssaf renforceront également l'information des professionnels sur les dispositifs de soutien mobilisables.

Contactez votre organisme de recouvrement (service des impôts des professionnels et URSSAF de rattachement) pour expliquer vos difficultés et **demander un étalement ou un report pour le paiement des charges, une adaptation des cotisations provisionnelles** (pour les travailleurs indépendants), et une **aide financière** de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), notamment l'aide financière exceptionnelle (AFE).

Faire face à des difficultés de paiement de dettes fiscales et sociales : la CCSF

La Commission des chefs des services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

Consultez le site de la DGFiP : [Accompagnement individualisé en cas de difficultés économiques et financières | impots.gouv.fr](#)

Adresse email de contact : codefi.ccsf75@dgfi.finances.gouv.fr

Vous avez des problèmes avec vos fournisseurs, clients professionnels, assureur, bailleur ?

Préservez la relation avec vos partenaires économiques : la médiation des entreprises

La médiation des entreprises, service gratuit et confidentiel de l'État, permet de résoudre rapidement et à l'amiable un litige avec un client, un fournisseur, un bailleur ou un donneur d'ordre (public ou privé), en évitant le coût et la durée d'un contentieux et en préservant la relation commerciale.

Consultez le site de la médiation des entreprises : [La médiation | economie.gouv.fr](#)

Vous avez des problèmes de trésorerie ou de remboursement de crédit bancaire ?

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque : la médiation du crédit

Service gratuit et confidentiel de la Banque de France, la Médiation du crédit résout rapidement et à l'amiable vos difficultés de financement ou d'étalement de dettes avec votre banque.

Consultez le site de la médiation du crédit : [Saisir la médiation du crédit | Banque de France](#)

Bpifrance proposera une offre dédiée de prêt à taux zéro jusqu'à 50 000€ sur trois ans. Les entreprises pourront faire la demande sur une plateforme en ligne. Ce prêt leur permettra de reconstituer rapidement leurs stocks et de pallier aux échéances de paiement les plus immédiates.

Vous avez besoin de conseils juridiques ?

Bénéficiez de conseils juridiques gratuit auprès du Barreau de Paris :

Tout commerçant, artisan ou entrepreneur ayant subi des dégradations à la suite des événements du 17 octobre pourra solliciter la permanence du Barreau de Paris. Celle-ci apporte une première réponse juridique, gratuitement et dans un délai de 24h, dans le cadre d'un entretien avec un avocat de 30 minutes.

Adresse email pour solliciter un rendez-vous : ad-tpepme@avocatparis.org

Par téléphone : en appelant le 01 80 27 19 20

Bénéficiez d'un entretien gratuit avec la cellule de prévention du Tribunal des Affaires Économiques de Paris

Les dirigeants et leurs conseils peuvent contacter la cellule de prévention du Tribunal des Activités Économiques de Paris pour obtenir un accompagnement, identifier les dispositifs de soutien et étudier des solutions adaptées à leurs difficultés dans le cadre d'un entretien confidentiel et gratuit avec un juge bénévole.

Adresse email pour solliciter un rendez-vous : prevention@greffe-tae-paris.fr

Par téléphone : en appelant le 08 91 01 75 75

Vous avez besoin d'un accompagnement psychologique ?

Bénéficiez d'un soutien psychologique grâce au dispositif APESA

Le dispositif APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) offre **un soutien psychologique gratuit** aux entrepreneurs en souffrance aiguë. Le dispositif repose sur un réseau de "sentinelles" formées qui détectent les situations de souffrance et déclenchent une alerte. Un psychologue contacte alors rapidement l'entrepreneur pour une évaluation de sa situation et une prise en charge confidentielle près de son domicile. Le psychologue tient également une permanence à la CCI (11, rue Léon Jouhaux, Paris 10^{ème}).

Adresse email pour demander un rendez-vous : contact75@apesa-france.com

Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements ?

Maintenir en emploi vos salariés : l'activité partielle

Les dégradations, saccages et vols commis à l'occasion des événements du 17 octobre 2026 à Paris sont susceptibles de justifier le recours à l'activité partielle de droit commun, sous réserve d'un examen individualisé de la situation de chaque établissement et de la réalité de la réduction ou de la suspension d'activité.

La procédure s'effectue en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/accueil>

Une adresse est à votre disposition pour toutes questions :

DRIETS-IDF-UD75.Activite-Partielle@drieets.gouv.fr



Deux motifs de recours possible

1. Le motif sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel

Il s'agit des **établissements ayant subi des dommages matériels directs** (incendie, vitrines brisées, portes forcées, dégradations des équipements ou du local, etc.) entraînant une **impossibilité totale ou partielle** de poursuivre l'activité, **ayant un nombre de salariés inférieur à 250**.

L'autorisation administrative peut être **accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois sur 12 mois glissants**.

Les employeurs disposent d'un **délai de 30 jours pour adresser leurs demandes** d'autorisations à l'administration **à compter de la date de début** de la mise en activité partielle souhaitée.

L'employeur devra notamment démontrer :

- la réalité et la nature des dommages subis ;
- le lien direct entre ces dommages et la réduction ou la suspension d'activité ;
- la durée prévisible de l'interruption ou de la réduction d'activité ;
- l'impossibilité effective de maintenir l'activité dans des conditions normales.

Pièces justificatives, nécessaires à la complétude de la demande :

- Procès-verbal de la plainte déposée auprès du commissariat de Police
- Déclaration de sinistre à l'assurance
- Contrat d'assurance
- Attestation de l'assurance, signée et cachetée, précisant que la masse salariale n'est pas prise en charge au titre de la garantie perte d'exploitation
- Avis du CSE, lorsqu'il est requis (entreprise de plus de 50 salariés)
 - Pour les motifs de sinistre et d'autres circonstances exceptionnelles, **cet avis peut être transmis dans un délai maximal de deux mois à compter de la demande d'autorisation.**

Les employeurs éligibles pourront percevoir une allocation équivalente à l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés, égale à 60% de la rémunération antérieure brute.

L'aide exceptionnelle permet donc un reste à charge nul pour l'employeur.

2. Le motif autres circonstances exceptionnelles

Il s'agit des **établissements ayant subi des conséquences indirectes** entraînant une **impossibilité totale ou partielle** de poursuivre l'activité, **dès lors** que l'employeur est contraint de suspendre son activité en raison d'une **décision administrative** telle qu'un arrêté préfectoral ou municipal.

Attention : la **fermeture volontaire d'un établissement**, en dehors de toute consigne, situations ou mesure contraignante **n'est pas éligible au dispositif activité partielle**.

Peuvent notamment être examinés :

- une fermeture administrative ou une interdiction d'accès à la zone concernée ;
- des restrictions de circulation ou de sécurité empêchant l'accès aux locaux ;
- une impossibilité temporaire d'ouvrir au public liée à des risques avérés pour la sécurité des salariés ;

L'autorisation administrative peut être **accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois sur 12 mois glissants**.

Les employeurs disposent d'un **délai de 30 jours pour adresser leurs demandes** d'autorisations à l'administration **à compter de la date de début** de la mise en activité partielle souhaitée.

Pièces justificatives, nécessaires à la complétude de la demande :

- Arrêté de fermeture, décision administrative, consigne de sécurité ou justificatif d'interdiction d'accès, lorsqu'un tel document existe.
- Attestation du propriétaire, du gestionnaire de l'immeuble ou des autorités compétentes sur les restrictions d'accès ou les risques constatés.

Le dispositif prévoit, sur ce motif, une indemnisation salarié égale à 60% et une allocation employeur à 36%.

Une [foire aux questions](#) est en ligne sur le site du ministère du Travail et des Solidarités pour présenter les dispositifs mobilisables et leurs modalités d'accès.